

COUR SUPÉRIEURE

« Chambre commerciale »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-024494-174

DATE : 22 juin 2018

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE GUY de BLOIS, j.c.s.

Siégeant à titre de tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36), en sa version modifiée

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES (L.R.C. (1985), CH. C-36), EN SA VERSION
MODIFIÉE :**

SOURIS MINI INC.

-et-

LES BOUTIQUES SOURIS MINI INC.

-et-

SOURIS MINI INTERNATIONAL INC.

Requérantes

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

JUGEMENT

(sur demande d'ordonnance prorogeant l'Ordonnance initiale)

200-11-024494-174

[1] VU la Cinquième demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant l'Ordonnance Initiale présentée par les Requérantes en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** ») et la déclaration sous serment déposée au soutien de celle-ci (la « **Demande** »);

[2] CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC et les dispositions de l'ordonnance initiale émise par cette Cour le 1^{er} décembre 2017 (l'« **Ordonnance initiale**»);

[3] CONSIDÉRANT l'absence de contestation;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

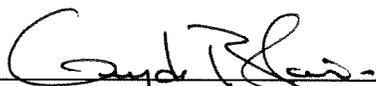
[4] **ACCUEILLE** la Demande;

[5] **DÉCLARE** que les Requérantes ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées;

[6] **PROROGE** la Période de suspension, tel que ce terme est défini à l'Ordonnance initiale, et les effets de l'Ordonnance initiale jusqu'au 30 novembre 2018;

[7] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel et sans l'obligation de fournir de cautionnement;

[8] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



GUY de BLOIS, j.c.s.

Me Patrice Benoît
Gowling WLG (Canada)

Richter Groupe Conseil Inc.
1981, avenue McGill College, 12^e étage
Montréal (Québec) H3A 0G6

Date d'audience : 21 juin 2018